

INSTRUCTION

Paris, le 11/05/2020

Instruction	Instruction Agirc-Arrco 2020 - 42 -DAS
Direction	Action sociale
Sujet	Création d'une aide individuelle d'urgence exceptionnelle à destination des participants cotisants impactés par la crise sanitaire Covid-19
Dossier suivi par	Stephanie CALLEWAERT 01 71 72 12 08 Frédérique DECHERF 01 71 72 14 59
Destinataires	Directeurs de l'action sociale

→ Résumé

Après avoir examiné les différents effets de la crise sanitaire Covid-19 sur les participants du régime, la gouvernance a décidé la mise en place d'une aide exceptionnelle d'urgence pour les salariés cotisants devant faire face à des difficultés financières en lien avec cette crise sanitaire.

Cette instruction présente le dispositif applicable à compter du 11 mai 2020.



Instruction_CréationAideIndividuelleUrgenceExceptionnelle_Covid19.pdf

A été signée par : **M. SELLERET**

INSTRUCTION

Sujet : Création d'une aide individuelle d'urgence exceptionnelle à destination des participants cotisants impactés par la crise sanitaire Covid-19

Madame, Monsieur le Directeur,

Face à la situation sanitaire et économique que traverse actuellement notre pays, l'action sociale Agirc-Arrco, en cette période si particulière, se mobilise depuis près de deux mois, pour accompagner ses ressortissants (allocataires ou cotisants), par des actions collectives et individuelles.

Après avoir examiné les différents effets de la crise sanitaire Covid-19 sur les participants du régime, la gouvernance a décidé la mise en place d'une aide exceptionnelle d'urgence pour les salariés cotisants devant faire face à des difficultés financières en lien avec cette crise sanitaire.

Cette aide répond aux critères exposés ci-après :

1. PRINCIPES

Bénéficiaires

Sont éligibles à cette aide tous les participants cotisant au régime, salariés y compris les dirigeants salariés, sans critère d'âge.

Caractéristiques

Il s'agit d'une aide d'urgence créée sur le modèle des aides réactives proposées dans le référentiel harmonisé des aides individuelles, permettant ainsi une instruction simplifiée de la demande et un versement plus rapide de l'aide (délai de traitement un mois maximum).

Cette aide ne pourra être sollicitée qu'une seule fois et fera l'objet d'un versement unique.

Le plafond de l'aide est fixé à 1 500 € et le montant de l'aide sera déterminé en fonction des besoins exprimés par le demandeur ou en fonction de la perte de revenus, à l'appréciation du conseiller d'action sociale.

Cette aide individuelle devra être paramétrée comme une aide répondant à un objectif du socle commun de l'action sociale.

2. MODALITES D'ATTRIBUTION

- Formulaire de demande d'intervention sociale simplifiée (document existant ou adapté Covid-19 selon les institutions de retraite complémentaire).
- Aide unique toujours versée directement au participant (jamais à une entreprise).

- Déclaration sur l'honneur avec question spécifique : « Détenez-vous un mandat social de votre entreprise ? » et présentation des difficultés financières de la personne (expression des besoins).
- Trois derniers bulletins de salaire ou revenus du demandeur dont l'un impacté par la baisse de rémunération.
- En facultatif : documents justificatifs de dépense exceptionnelle ou de difficultés financières.

En fonction de la demande : l'analyse du dossier peut se poursuivre selon le cycle habituel d'examen d'une sollicitation pour une demande d'aide individuelle.

3. UNE AIDE BORNEE DANS LE TEMPS ET UNE ENVELOPPE FINANCIERE PRE-DEFINIE

Cette aide individuelle exceptionnelle peut être mise en œuvre dans les institutions de retraite complémentaire dès la parution de cette instruction et jusqu'à fin juillet dans un premier temps.

Une prolongation pourra éventuellement être mise en place après évaluation de l'utilisation du dispositif.

Cette aide exceptionnelle est financée par les fonds sociaux des institutions de retraite complémentaire. Une enveloppe globale et maximale de 200 millions d'euros est consacrée à ce dispositif. Cette enveloppe globale est répartie par institution en lien avec les interventions habituelles gérées par celle-ci afin d'assurer une couverture homogène des populations.

4. SUIVI ET COMMUNICATION

Suivi du dispositif

Le dispositif de dépenses sera suivi tous les 15 jours par une remontée d'informations de la part des institutions de retraite complémentaire auprès de la fédération. Ce suivi permettra de s'assurer du respect de l'enveloppe par institution de retraite complémentaire.

Ce dispositif exceptionnel fera l'objet d'un contrôle a posteriori par la Direction de l'audit de la fédération auprès de chacune des institutions de retraite complémentaire.

Communication

Une communication fédérale sera transmise aux institutions de retraite complémentaire : communiqué de presse et annonce sur les sites.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

François-Xavier SELLERET